



N° convention :

Date de la Commission Permanente :

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT
(à modifier avant envoi)
DE LONG METRAGE CINEMA/DE COURT METRAGE/ SERIE TV/
PILOTES/ WEB SERIE D'ANIMATION
TITRE-Réalisateur

ENTRE

- **REGION GRAND EST** dont le siège est 1, Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

d'une part,

ET

BENEFICIAIRE avec adresse et nom responsable,

d'autre part,

VU les dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication 2013/C C332/01 de la Commission européenne sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma »,

VU la délibération n°xxx du date CP,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Région accorde un soutien au développement au bénéficiaire pour la réalisation d'une œuvre :

(à préciser par film)

- long métrage d'animation tel que décrit à l'article 2.
- Court métrage d'animation tel que décrit à l'article 2.
- Série télévisuelle d'animation tel que décrit à l'article 2.
- Pilote de série d'animation tel que décrit à l'article 2.
- Web série d'animation tel que décrit à l'article 2.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à effectuer le développement de ce projet intitulé « xxxx » d'une durée de xxx mn, conformément aux critères du dispositif, mis en œuvre par la Région Grand Est.

Auteur : **Xxxxx XXXXX**
Réalisateur pressenti : **Xxxxx XXXXX**

Une part significative du développement de cette œuvre sera effectuée en région Grand Est, à raison de 100% de dépenses de la subvention (sollicitée ou octroyée) pour un projet d'animation.

Synopsis

(à reprendre dans le formulaire rubrique **Synopsis court** (300 caractères, espaces inclus))

Rappel des objectifs de l'aide au développement sollicitée

(à reprendre dans le formulaire Encadré : argumentaire succinct sur l'utilisation envisagée de l'aide au développement Grand Est)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Développement de l'œuvre en région :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser de façon optimale les ressources régionales existantes, en vue d'un ancrage avéré de l'œuvre en Région Grand Est lors de son passage en production.

Communication :

La participation de la Région devra être mentionnée à l'occasion de toute communication publique. En particulier, le logo de la Région Grand Est (et/ou la mention du soutien régional) devra être porté sur tout support de communication écrit et numérique. A cette fin, le bénéficiaire prendra contact avec la Direction de Communication de la Région (03.88.15.39.90 – virginie.bodin-peter@grandest.fr) en vue d'une relecture et d'un accord pour bon à tirer.

Crédits génériques :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire figurer le soutien de la Région aux génériques de l'œuvre, en utilisant les termes suivants : « Avec le soutien de la Région Grand Est », **ou (modifier en fonction du projet)** dans le cas de projet de développement strictement nouveaux médias : « Avec le soutien de la Région, en partenariat avec le CNC »

En cas de mention du logotype de l'un des partenaires financiers du film, que ce soit au générique ou sur tout support de communication, le logotype de la Région Grand Est sera également mentionné par le bénéficiaire.

Diffusion de l'œuvre :

- **favoriser la promotion du film en région par un accompagnement des projections ou des rencontres entre membres de l'équipe artistique et technique et des classes de lycéens et d'apprentis,**
- l'ensemble des dates et événements dont les projections, présentations presse et publique notamment en festivals, campagne de lancement de diffusion ou annonce de la diffusion télévisuelle de l'œuvre soutenue par la Région Grand Est devra également être communiqué régulièrement à la Région,
- informer la Région par écrit de la date de sortie cinéma, de diffusion télévisuelle ou de mise en ligne nouveaux medias. La Région sera également avertie par écrit et dans des délais suffisants, de toute opération de communication et de presse à l'occasion de la diffusion du film

(en particulier ses sélections et récompenses en festivals), et aura la possibilité de s'y associer si elle le souhaite.

Exploitation de l'œuvre :

POUR TOUT DEVELOPPEMENT DE SERIE AINSI QUE POUR TOUT LONG METRAGE CINEMA D'ANIMATION :

- **AVANT PREMIERE EN REGION GRAND EST** : tout mettre en œuvre pour obtenir l'accord du distributeur cinéma ou du diffuseur audiovisuel afin d'organiser une avant-première en région Grand Est, et ce, dans la mesure du possible, dans les trois semaines qui précèdent la diffusion du film et dans la salle la plus proche du territoire mobilisé pour le développement du film, sans contrepartie complémentaire de la Région Grand Est.

Cette projection s'effectuera en présence, du réalisateur de l'oeuvre. Un contact préalable devra être pris avec la Région, sachant qu'un quota de places gratuites devra lui être réservé (une part de la subvention régionale devra y être consacrée) ;

- communiquer régulièrement à la Région Grand Est (au moins une fois par an à l'occasion de la remise des comptes annuels) l'état de diffusion de l'œuvre (nombre d'entrées en salles, diffusions télévisées) ainsi que les sélections en festivals, et les prix et récompenses décernés,

POUR UN LONG METRAGE CINEMA D'ANIMATION:

- procéder à l'inscription de la présente convention au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel dès sa signature (les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre) et transmettre à la Région Grand Est une copie du visa d'exploitation de l'œuvre.

La Région et ses partenaires communiqueront sur le partenariat par le biais de leurs outils de communication internes et externes (sites Internet, lettre d'information, brochures, rapport d'activité, etc.).

Droits moraux et extraits de l'œuvre :

Le bénéficiaire s'engage à céder à la Région les droits d'utilisation non commerciale de l'œuvre dans le cadre d'opérations de promotion de la politique régionale et/ou d'éducation à l'image cinématographique et audiovisuelle.

Informations et contrôles :

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle apportée au projet retenu, ou de tout événement susceptible d'affecter son déroulement, en précisant les raisons.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage à accorder au bénéficiaire une subvention d'un montant de **xxx €**.

Dépenses obligatoires en région

Plan de financement prévisionnel de l'œuvre (développement) :	xxx €
Subvention sollicitée :	xx €
Subvention votée :	xx €
TAUX DE DEPENSES APPLIQUE A LA SUBVENTION VOTEE : 100 %	

Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en région Grand Est : xxx €

= subvention votée x taux minimum de dépenses en région Grand Est

Modalités de calcul du montant définitif de la subvention régionale :

La non transmission des pièces exigées, la non-conformité de l'utilisation de la subvention

régionale ou la non réalisation du montant minimum de dépenses en région Grand Est requis (subvention x pourcentage de dépenses minimum en région Grand Est) empêcheront tout autre dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et conduiront à un nouvel examen du projet par la Commission Permanente, pouvant aller au reversement de la subvention régionale.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire signera les deux exemplaires de la présente convention et transmettra un exemplaire par voie postale à :

*Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire
Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01*

La participation régionale sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Versement d'un acompte de 70% sur présentation de :

1. *courrier de demande de versement de l'acompte*
2. *RIB*
3. *Convention* (contresignée bénéficiaire et Région)
4. *attestation début activité*

Versement du solde sur présentation de :

1. *courrier de demande de versement du solde*
2. *bilan financier définitif du développement*
3. *Plan de financement définitif du développement*
4. *Bilan d'utilisation de la subvention régionale*
= Compte rendu écrit de l'utilisation de la subvention, détail des opérations effectuées sur ou à partir du territoire Grand Est, avancées permises par l'octroi de la subvention. Suite à donner en termes de perspectives de fabrication (production, tournage, mobilisation d'animation et de postproduction) en Grand Est.

Transmission de chacune des demandes de versement (acompte et solde) obligatoirement par mail à l'adresse suivante versements-ecoculture@grandest.fr

Le **bilan financier et le plan de financement définitifs** devront être établis dans la même forme que leurs documents prévisionnels. Le bilan financier définitif fera clairement apparaître les dépenses globales de développement de l'œuvre et identifiera les dépenses ELIGIBLES en région Grand Est.

A la sortie ou à la diffusion de l'œuvre, les supports électroniques suivants :

- 3 DVD ainsi qu' 1 CD de photos du film en haute définition seront transmis par voie postale à Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel - Place Gabriel Hocquard - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 01
- 1 DVD du film sera transmis par voie postale à :
 - Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel - 5 rue de Jéricho - CS70441 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
 - Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel - 1, Place Adrien Zeller – 67000 STRASBOURG

- 1 Blu-Ray ainsi qu'1 CD de photos du film en haute définition seront transmis par voie postale à Agence culturelle – Pôle Cinéma et Image Animée - 1 route de Marckolsheim - BP 90025 - 67601 Sélestat Cedex.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **à retourner signée dans un délai impératif de 3 mois à compter de la date du vote**. Elle aura une **durée de validité d'une année**, à compter de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs de développement. Passé ce délai, la subvention sera annulée.

Cette durée de validité, sur la base d'une demande écrite et justifiée par le bénéficiaire, pourra être augmentée, une seule fois, d'une durée complémentaire de 6 mois.

Toute modification de la présente convention, impactant significativement l'œuvre, fera l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des élus de la Région Grand Est.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées. A cet égard le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à couvrir pour le film tous risques de dommages par la souscription de polices d'assurance adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurance contractées doivent permettre au bénéficiaire d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement à la Région de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

La Région pourra mettre fin à la convention :

- en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une des obligations découlant de la présente convention,
- en cas de changement du réalisateur (dès lors que ce changement affecte ou est susceptible d'affecter les conditions de développement du projet),
- si le bénéficiaire fait faillite et fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de bien ou de toute autre procédure analogue,
- lorsque le bénéficiaire ne réalise pas le film dans les délais prévus par la présente convention,
- en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- à la demande du bénéficiaire, après justification - par lettre recommandée avec accusé de réception - des raisons motivant l'annulation de la convention.

En cas de résiliation de la convention, la Région pourra exiger le remboursement de tout ou partie de sa contribution au dit projet. Dans le cas où les sommes auront été irrégulièrement utilisées, le bénéficiaire se verra en conséquence exclu du bénéfice de toute autre aide régionale.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi de tout litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est - Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex.

Strasbourg, le

Pour la Région,

Le Bénéficiaire